



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-164

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-11-17-00002 - arrêté n° 2023/DSDEN/SDJES/010 en date du 17/11/2023 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (4 pages)	Page 3
43-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023/DSDEN/SDJES/011 relatif aux règles de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Loire (4 pages)	Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-17-00002

arrêté n° 2023/DSDEN/SDJES/010 en date du
17/11/2023 portant renouvellement du Conseil
Départemental de la Jeunesse, des Sports et de
la Vie Associative



Arrêté n° 2023/DSDEN/SDJES/010 en date du 17/11/2023

**PORTANT RENOUELEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de Préfet de Haute-Loire ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé BARILLER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 introduisant deux mesures de simplification relatives à la procédure d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDJS n° 2006-005.JEP.43 du 3 octobre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Loire ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional du 18 décembre 2020 entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de Lyon, chancelier des universités relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental du 24 décembre 2020 entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant. Sa composition est arrêtée comme suit :

1 – collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire ou son représentant ;
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- La déléguée départementale à la vie associative ;

2 – collège des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes

- Monsieur le président de la CAF ou son représentant
- Monsieur le président de la MSA ou son représentant

3 – collège des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le président de l'association des maires ruraux ou son représentant
- Madame la présidente du départemental ou son représentant

4 – un représentant de la jeunesse engagée

-

5 – collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- Monsieur le président de La ligue de l'enseignement de Haute Loire ou son représentant
- Monsieur le président départemental des FRANCAS ou son représentant
- Monsieur le président de Léo LAGRANGE de Haute Loire ou son représentant

6 – collège des représentants des associations sportives

- Monsieur le président du comité départemental de rugby ou son représentant
- Monsieur le président du comité départemental de judo ou son représentant
- Monsieur le président du CDOS ou son représentant

7 – collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- Monsieur le président de la FCPE de Haute Loire
- Madame la présidente de l'UDAF de Haute Loire ou son représentant
- Monsieur le président de familles rurales de Haute Loire ou son représentant

8 – collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Monsieur le secrétaire régional CFDT ou son représentant, salarié secteur jeunesse
- Monsieur Georges VICENTE, délégué FNMNS, salarié du secteur sport
- Monsieur Thibaud FINK, représentant des employeurs du secteur sport
- Monsieur Sébastien PERRET, représentant l'organisation professionnelle HEXOPEE ;

Article 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour donner son avis :

- D'une part, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité au sein des accueils collectifs de mineurs, mentionnées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- D'autre part, dans le cadre des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1 et L. 212-13 du code du sport.

Il comprend:

1 – collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire ou son représentant ;

2 – collège des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes

- Monsieur le président de la CAF

3 – collège des représentants des collectivités locales et territoriales

- Monsieur le président de l'association des maires ruraux ou son représentant

4 – collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- Madame la présidente de l'UDAF ou son représentant

5 – collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et des représentants des associations sportives

- Monsieur le président de La ligue de l'enseignement ou son représentant
- Monsieur le président du CDOS 43 ou son représentant

6 – collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Monsieur Jacques RODRIGUEZ, délégué régional CFDT, salariés du secteur jeunesse
- Monsieur Georges VICENTE, délégué régional FNMNS, salariés du secteur sport
- Monsieur Thibaud FINK, représentant des employeurs du secteur sport
- Monsieur Sébastien PERRET, représentant des employeurs du secteur jeunesse

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 NOV. 2023

Le Préfet,


Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-17-00003

Arrêté préfectoral n° 2023/DSDEN/SDJES/011
relatif aux règles de fonctionnement du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la
vie associative de la Haute-Loire



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Service départemental à la jeunesse à l'engagement et au sport

Arrêté préfectoral n° 2023/DSDEN/SDJES/011 relatif aux règles de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Loire

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-005 JEP43 du 3 Octobre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Loire

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

Article 2 - Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n°2023/DSDEN/SDJES/010.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

1

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CDJSVA

Article 3 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 7 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Article 6 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'enquête administrative ayant donné lieu à ce rapport est conduite selon la procédure spécifiée par l'instruction du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2006. Celle-ci précise entre autre que l'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée de l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre, de son droit d'accès permanent au dossier, de la possibilité pour lui d'être entendu ou de présenter des observations écrites en défense.

Article 7 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 - Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 - Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Le Procès-verbal de la commission est adressé avec proposition d'arrêté à Monsieur le préfet dans les 15 jours suivant la tenue de la commission.

Article 11 : notification et publication

Après validation et prise de l'arrêté par monsieur le Préfet, une notification de la sanction éventuelle est adressée par courrier avec accusé de réception à l'intéressé.

La publication de la décision préfectorale s'effectue par l'inscription du statut de l'intéressé sur la liste nationale des cadres interdits.

Le Puy-en-Velay, le 17 NOV. 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,



Yvan CORDIER

